



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-364

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-09-26-010 - ARRÊTÉ mettant en demeure la Succession LO de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée cour, bâtiment droite, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 7 rue des Poissonniers à Paris 18ème. (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-10-13-007 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment cour, dernière porte gauche (porte 2B) de l'immeuble sis 87 rue de la Jonquière à Paris 17ème. (2 pages)

Page 7

Préfecture de Police

75-2017-10-13-009 - Arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 Gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France (14 pages)

Page 10

75-2017-10-11-011 - Arrêté PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS N°17-078 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2017 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (1 page)

Page 25

75-2017-10-11-012 - Arrêté PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-079 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly (7 pages)

Page 27

SNCF Réseau

75-2017-09-19-014 - Décision portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis 29 rue du Château Landon à PARIS, parcelle cadastrée AE 28 (2 pages)

Page 35

Agence régionale de santé

75-2017-09-26-010

ARRÊTÉ mettant en demeure la Succession LO de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée cour, bâtiment droite, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 7 rue des Poissonniers à Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17010324

ARRÊTÉ

mettant en demeure **la Succession LO** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au **rez-de-chaussée cour, bâtiment droite, 1^{ère} porte gauche** de l'immeuble sis **7 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 mai 2017 proposant d'engager pour le local situé au rez-de-chaussée cour, bâtiment droite, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 7 rue des Poissonniers (lot de copropriété n° 104) à Paris 18^{ème}, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la succession LO représentée par la SCP PENE ET FRANCHON, domiciliée au 35 avenue Mac Mahon à Paris 17^{ème}, en qualité de propriétaire ;
- Vu** le courrier adressé le 19 juillet 2017 à la SCP PENE ET FRANCHON et l'absence d'observation de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un appartement de qualité constructive médiocre, n'est pas suffisamment isolé thermiquement, possède un éclairage naturel insuffisant et dispose d'une surface inférieure à 9 m² ;

Considérant que l'exiguïté des lieux rend impossible tout aménagement satisfaisant au titre de l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La succession LO, représentée par la SCP PENE ET FRANCHON domiciliée 35 avenue Mac Mahon à Paris 17^{ème}, propriétaire du local situé au rez-de-chaussée cour, bâtiment droite, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 7 rue des Poissonniers à Paris 18^{ème} (lot de copropriété n°104), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 SEP. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-10-13-007

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé au rez-de-chaussée du bâtiment cour, dernière porte
gauche (porte 2B) de l'immeuble sis 87 rue de la Jonquière
à Paris 17ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17080283

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment cour, dernière porte gauche (porte 2B) de l'immeuble sis 87 rue de la Jonquière à Paris 17^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-009 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 octobre 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment cour, dernière porte gauche (porte 2B) de l'immeuble sis 87 rue de la Jonquière à Paris 17^{ème}, occupé par Madame Isabelle MARTINS DE FREITAS, immeuble géré par l'HABITAT SOCIAL FRANCAIS (résidence pour personnes âgées), domicilié 48 rue Albert à Paris 13^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2017 susvisé que ce logement est très encombré de vêtements et d'objets divers qui rendent la circulation difficile, qu'il est peu entretenu, que des sacs d'ordures ménagères sont stockés dans le coin cuisine ainsi que des aliments périmés sur le plan de travail de la cuisine ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 octobre 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant que cette accumulation constitue un risque d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Isabelle MARTINS DE FREITAS, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment cour, dernière porte gauche (porte 2B) de l'immeuble sis 87 rue de la Jonquière à Paris 17^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Isabelle MARTINS DE FREITAS, en sa qualité d'occupante.

13 OCT. 2017

Fait à Paris, le

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris,
 et par délégation,
 Le délégué départemental adjoint de Paris,


 Denis LEONE

Préfecture de Police

75-2017-10-13-009

Arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 Gestion des
conséquences d'un épisode de neige ou de verglas
applicable en région Île-de-France



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° 2017-00999

Gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région
Île-de-France

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
de Paris**

La Préfète de la Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

La Préfète de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 411-18 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, des directeurs de cabinet des préfets de département de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

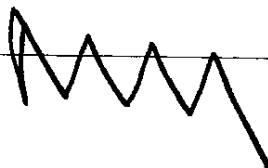
Article 1 – La gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France est définie par le présent arrêté qui comporte une annexe intitulée Plan Neige Verglas en Ile-de-France.

Article 2 – L'arrêté interpréfectoral n° 2013-01055 du 14 octobre 2013 est abrogé.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et de la préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les directeurs de cabinet des préfets de département de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France signataires, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Fait à Paris, le **13 OCT. 2017**

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
de Paris



Michel DELPUECH

2017-00999

Fait à Melun, le
La Préfète de la Seine-et-Marne,



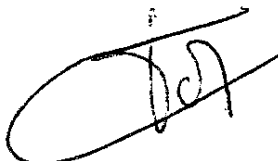
Béatrice ABOLLIVIER

Fait à Versailles, le
Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN

Fait à Evry, le
La Préfète de l'Essonne,



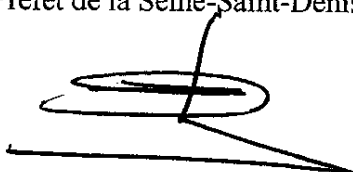
Josiane CHEVALIER

Fait à Nanterre, le
Le Préfet des Hauts-de-Seine,



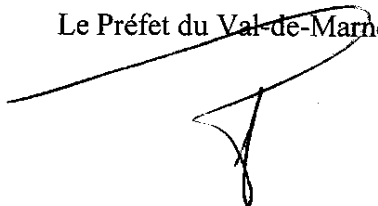
Pierre SOUBELET

Fait à Bobigny, le
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



Pierre-André DURAND

Fait à Créteil, le
Le Préfet du Val-de-Marne



Laurent PREVOST

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Préfet du Val-d'Oise,



Jean-Yves LATOURNERIE

Nota : Le plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France, joint au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture de la région d'Île-de-France, à la préfecture de police (site internet : www.prefecturedepolice.paris), dans les préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi qu'à la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

2017-00999



PLAN NEIGE VERGLAS EN ÎLE-DE-FRANCE

**GESTION DES CONSEQUENCES
D'UN EPISODE DE NEIGE OU DE VERGLAS
APPLICABLE EN REGION ÎLE-DE-FRANCE**

2017-00999

ANNEXE A L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°



GLOSSAIRE

ADP	Aéroport de Paris
APRR	Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
CMVOA	Centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte
CO	Centre opérationnel
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COZ	Centre opérationnel de zone
CCZ	Centre de crise zonal
CVO	Centre de veille opérationnel
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DDT	Direction départementale des territoires
DIRIF	Direction des routes Ile-de-France
DOC	Document opérationnel circulation
DOPC	Direction de l'ordre public et de la circulation
DOR	Document d'organisation régionale (exploitants des routes et du trafic)
DRIEA	Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
DSPAP	Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
DTSP	Direction territoriale de la sécurité publique
OPTILE	Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France
PCCC	Poste de commandement de circulation de crise
PCZDIR	Poste de commandement zonal de la direction des routes
RATP	Régie autonome des transports parisiens
RGIF	Région de gendarmerie Ile-de-France
SANEF	Société des autoroutes du nord et de l'est de la France
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SNCF	Société nationale des chemins de fers
UTEA	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement

2017-00999



TITRE I : PRESENTATION GENERALE

1.1 Introduction

L'arrêté interpréfectoral relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas en Île-de-France ne se substitue ni aux dispositifs de viabilité hivernale ni aux plans d'urgence existants.

Le Plan Neige Verglas en Île-de-France (PNVIF) est activé annuellement du 15 novembre au 15 mars, ces dates peuvent être adaptées en fonction des conditions météorologiques sur décision du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité, après consultation du comité des experts (paragraphe 2.1).

Les modalités d'intervention des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie sont détaillées dans un Document Opérationnel de Circulation (DOC) et un Document d'Organisation Régionale pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR), non intégrés au présent arrêté. Ils pourront être modifiés en tant que de besoin.

L'annuaire de crise mis à jour sera transmis annuellement avant le début de l'activation du PNVIF.

1.2 Objectifs du plan

Le PNVIF est un plan zonal de circulation routière ayant pour objectif d'anticiper les conséquences d'un épisode de neige ou de verglas impactant plus d'un département de la région Île-de-France en :

- prévenant des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés (paragraphe 1.4) ;
- maîtrisant la gestion du trafic poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;
- coordonnant, en appui des préfets de département de la zone de défense et de sécurité, l'assistance et le secours aux usagers qui seraient bloqués en cas d'échec des deux premiers objectifs.

1.3 Cadre juridique

Le code de la défense, modifié par le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010, précise les pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité en cas de crise dépassant le cadre d'un département. En application de ce code, le préfet de la zone de défense et de sécurité :

- assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans sa zone ;
- arrête et met en œuvre les plans de gestion de trafic dépassant le cadre d'un département ;
- coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier.

En cas de crise, l'arrêté n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) dispose, en son article 3, que la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) conseille et assiste le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France dans sa mission de coordination régionale des crises pour le compte du Préfet de Police de Paris, Préfet de zone de défense, et dirige le poste de commandement zonal de circulation sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

Par arrêté n°2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et sécurité de Paris, ce dernier exerce les attributions prévues dans son titre premier, article 2 - paragraphe 11, notamment « mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ».

La circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ainsi que la note technique du 20 mai 2016 relative

2017-00999



au renfort de la participation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de zone et des Directions des Routes (DiR) de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routière définissent le rôle des différents acteurs précisant, par ailleurs, l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité sur le responsable de la DiRIF qui est la DiR de zone rattachée à la région Île-de-France.

1.4 Périmètre territorial d'application

Le PNVIF s'applique sur :

- le réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :
 - Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4
 - Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77
 - COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86
 - Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16

- le réseau non concédé suivant (radiales) :
 - Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
 - Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
 - Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)
 - Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93)
 - Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77)
 - Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91)
 - Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92) jonction RD933
 - RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)
 - Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78)
 - Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)
 - Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction N184 à Sannois (95) jonction A15
 - RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86
 - RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)
 - A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b
 - RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78)
 - N184 entre N104 et A16
 - RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)
 - RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77)
 - RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93)
 - D4 entre la N 104 (77) et Paris (75)
 - RN19 de la N104 (77) à la N406 (94)
 - RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94)
 - RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91)
 - RN 20 entre la N 104 (91) et la jonction avec l'A10 (91)
 - Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16)

2017-00999



- le réseau non concédé suivant (rochades) :
 - Boulevard périphérique
 - Autoroute A86
 - RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78) jonction A12
 - RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)
 - Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13
 - Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au noeud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)
 - RN104 du noeud de Val Maubuée (77) à Marcoussis (91) jonction A10 (Francilienne)
 - RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95) jonction A1 à Villiers-Adam (95) jonction N184 (Francilienne)
 - N184 de Villiers-Adam (95) jonction N104 jonction avec l'autoroute A15
 - Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6
 - RN104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG
 - RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant
 - RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroport de Paris /A1

- les portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :
 - RD914 du pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14
 - RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres)
 - RN13 (entre porte Maillot et la jonction A14 / A86)
 - RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86
 - Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92)
 - RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)
 - RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78)
 - RN1 entre N104 et A16
 - RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86

1.5 Graduation du plan

Ce plan comporte 3 niveaux :

- le Niveau 1 est activé de manière permanente du 15 novembre au 15 mars ;
- le Niveau 2 « Veille renforcée » est déclenché en vue d'adopter les moyens nécessaires pour assurer la viabilité du réseau. Ce niveau a pour effet de placer l'ensemble des acteurs en capacité de passer rapidement au niveau supérieur et de rejoindre les postes de commandement en un temps réduit. Le passage du niveau 1 au niveau 2 est décidé par le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. Ce changement de niveau peut s'accompagner de mesures ;
- le Niveau 3 « Activation du P.C Zonal de circulation et du P.C de Circulation de Crise » est activé par le Préfet, de Police, préfet de zone, lorsque les risques météorologiques impliquent des perturbations routières au niveau zonal (sur au moins deux départements). Le passage direct du niveau 1 au niveau 3 est possible.

2017-00999



TITRE II : ALERTE ET DECISION

2.1 Comité des experts

Le comité des experts est constitué des membres techniques suivants ou de leur représentants :

- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation ;
- le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris (SGZDS) ;
- le directeur interrégional Île-de-France Centre de Météo France.

2.2 Collège des gestionnaires des réseaux et acteurs associés

Ce collège réunit l'ensemble des gestionnaires des réseaux définis au paragraphe 1.4, la préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ainsi que les sociétés de dépannage intervenant sur les réseaux définis au paragraphe 1.4.

2.3 Schéma d'alerte et décisionnel

Le changement de niveau est décidé à l'issue de la web-conférence organisée à l'initiative de Météo France ou sur demande du SGZDS et réunissant le comité des experts. Ce changement est validé par l'autorité compétente (titre 1, paragraphe 1.5).

Dans le cas où un changement de niveau est décidé, le SGZDS organise deux audioconférences avec :

- le collège des gestionnaires des réseaux et acteurs associés ;
- les préfetures d'Île-de-France.

Il informe ensuite les principales fédérations de transports routiers du changement de niveau et des mesures éventuellement prises.

TITRE III : GOUVERNANCE

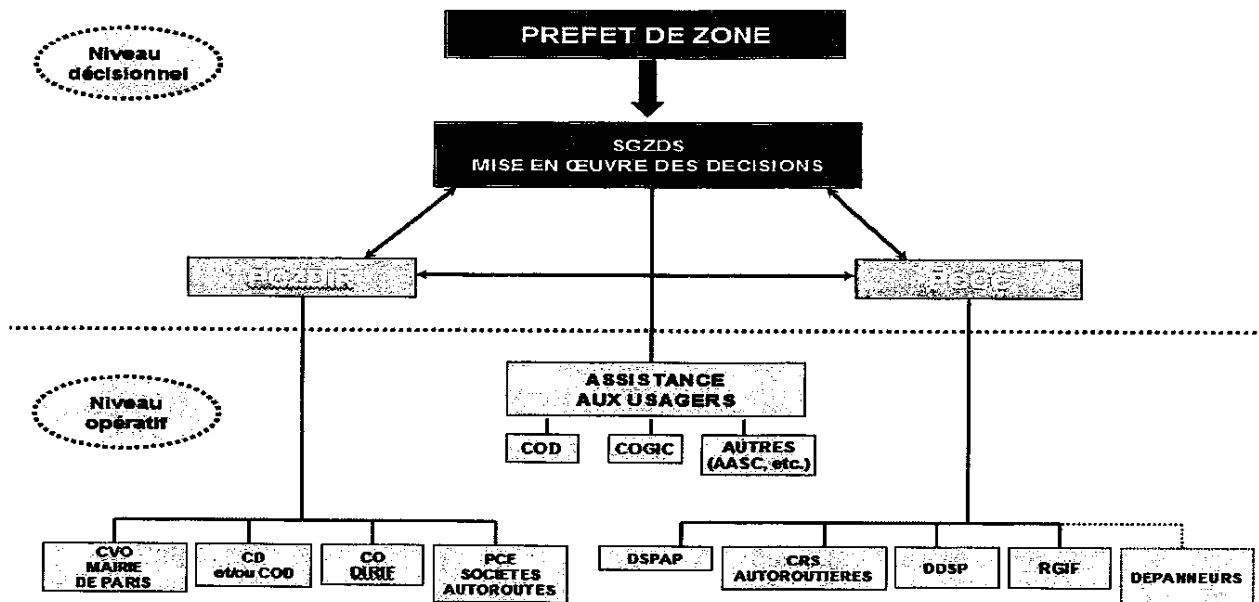
3.1 Principe de gouvernance

Le principe de gouvernance s'articule autour du :

- Centre Opérationnel de Zone (COZ) en charge, en lien avec les préfets de département, de la mise en œuvre des décisions et de la coordination des moyens prévus dans le PNVIF ;
- Poste de Commandement Zonal de la DiR de zone (PCZDiR) qui constitue l'interface entre les acteurs de terrain, hormis les forces de l'ordre, et le SGZDS ;
- Poste de Commandement de Circulation de Crise (PCCC) relais de l'information opérationnelle en provenance des acteurs terrain, il coordonne l'action des forces de Police et de Gendarmerie sur le réseau du PNVIF (paragraphe 1.4).

Dès l'activation du plan, tous les documents seront mis à disposition sur le module « CRISORSEC » du portail ORSEC. Les informations relatives aux différents changements de niveau (1, 2 ou 3 du PNVIF) seront diffusées par mail sous forme de message de commandement.

2017-00999



3.2 Les acteurs du réseau routier et leur rôle

3.2.1 Le réseau routier national non concédé

- Acteur :

- la DiRIF, son réseau est constitué de 1300 km dont 770 km de voies principales répartis en 4 secteurs géographiques (arrondissement Nord, Est, Ouest et Sud) ;

- Rôle :

- diriger le PCZDiR ;
- assurer la viabilité du réseau sous sa responsabilité fonctionnelle ;
- remonter vers le SGZDS / COZ l'information relative à son réseau géré via les Arrondissements de Gestion et de l'Exploitation des Routes (AGER) ;
- informer les usagers de la route par les panneaux à messages variables situés sur son réseau et les médias en ce qui concerne le réseau géré ;
- collationner les informations relatives au réseau autoroutier (viabilité, stockage des poids lourds) et territoriaux par l'intermédiaire des Centres Opérationnels Départementaux (COD) des préfetures ;
- élaborer les synthèses du PC zonal à destination du COZ ;
- mettre en œuvre les dispositions du DOR pour l'exploitation des routes et du trafic.

3.2.2 Le réseau concédé

- Acteur :

- Les sociétés d'autoroutes (paragraphe 1.4) ;

- Rôles :

- assurer la viabilité du réseau autoroutier ;
- remonter l'information relative au réseau concédé via leur poste de commandement et d'exploitation en direction du PCZDiR ;

2017-00999



- mettre en place des dispositifs de gestion du trafic routier (notamment sur les zones de stockage des poids lourds) et assurer la remontée de l'information vers le PCZDiR de leur volume ;
- informer les usagers de leur réseau par affichage sur les panneaux à messages variables et radio autoroutes (107.7) ;
- assister les usagers en difficulté.

3.2.3 Le réseau placé sous la responsabilité des collectivités territoriales

- Acteur :
 - les conseils départementaux et les communes ;
- Rôles :
 - assurer la viabilité du réseau routier départemental et communal, notamment pour permettre l'accessibilité aux sites particuliers (hôpitaux, dépôts de bus, etc.) ;
 - mettre en œuvre des dispositifs de circulation routière départementaux ;
 - remonter, en direction du PCZDiR, l'information relative au réseau géré. Cette remontée d'information s'effectue, pour ce qui concerne les départements de la petite et de la grande couronne, par l'intermédiaire des cadres de permanence des conseils départementaux au niveau 2 dès lors que le PC de veille renforcée de la DiRZ est activé et des COD au niveau 3. Pour la Ville de Paris, les informations en provenance du Centre de Veille Opérationnelle sont transmises directement au PCZDiR.

3.3 Les forces de l'ordre et leur rôle

- Acteur :
 - la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (DOPC) coordonne, depuis le PCCC pour ce qui concerne le réseau structurant de la Zone de Défense et de Sécurité Paris, les actions des forces suivantes :
 - les unités des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) placées pour emploi auprès de la DOPC ;
 - la Région de Gendarmerie d'Île-de-France (RGIF) ;
 - la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne (DSPAP) ;
 - les Directions Départementales de la Sécurité Publique (DDSP).
- Rôles de chaque entité dans leurs domaines de compétence:
 - coordonner les moyens de levage et de dépannage ;
 - assurer le suivi des volumes de stockage des poids lourds ;
 - assurer la sécurisation des axes et agréger les informations des unités de terrain sur les événements générant des difficultés de circulation ;
 - mettre en œuvre les dispositions du DOC ;
 - remonter l'information terrain vers le PCCC.

3.4 Les sociétés de dépannage

Ces sociétés peuvent être engagées sur réquisition dans certaines situations de crise. Elles seront déployées dans le cadre du dispositif mis en place par les forces de police et de gendarmerie.

2017-00999



TITRE IV : ASSISTANCE AUX USAGERS

En cas de déclenchement des niveaux 2 ou 3 du PNVIF, les préfets de département, d'initiative ou à l'invitation du préfet SGZDS, peuvent activer leur COD. Le SGZDS monte en puissance selon les textes en vigueur.

Les préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police engagent les moyens de secours nécessaires à l'assistance aux usagers. Ils informent en temps réel le COZ des décisions qu'ils prennent en matière d'assistance et secours aux usagers de la route en difficulté (secours à personne, ravitaillement sur place, centres d'hébergement d'urgence ouverts, etc.).

Le préfet SGZDS, en lien avec les préfets de département et le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC), organise et coordonne les demandes de moyens de renfort. Les maires sont responsables de l'assistance et du secours aux usagers sur le territoire de leur commune. Ils organisent notamment l'accueil des usagers de la route en difficulté.

TITRE V : COMMUNICATION

Le contenu de l'**information technique** destinée aux usagers est élaboré et diffusé par la DiR de zone (DiRIF) :

- sous la responsabilité du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route (SEER) ;
- après validation du responsable du PC zonal de circulation pour le niveau 3.

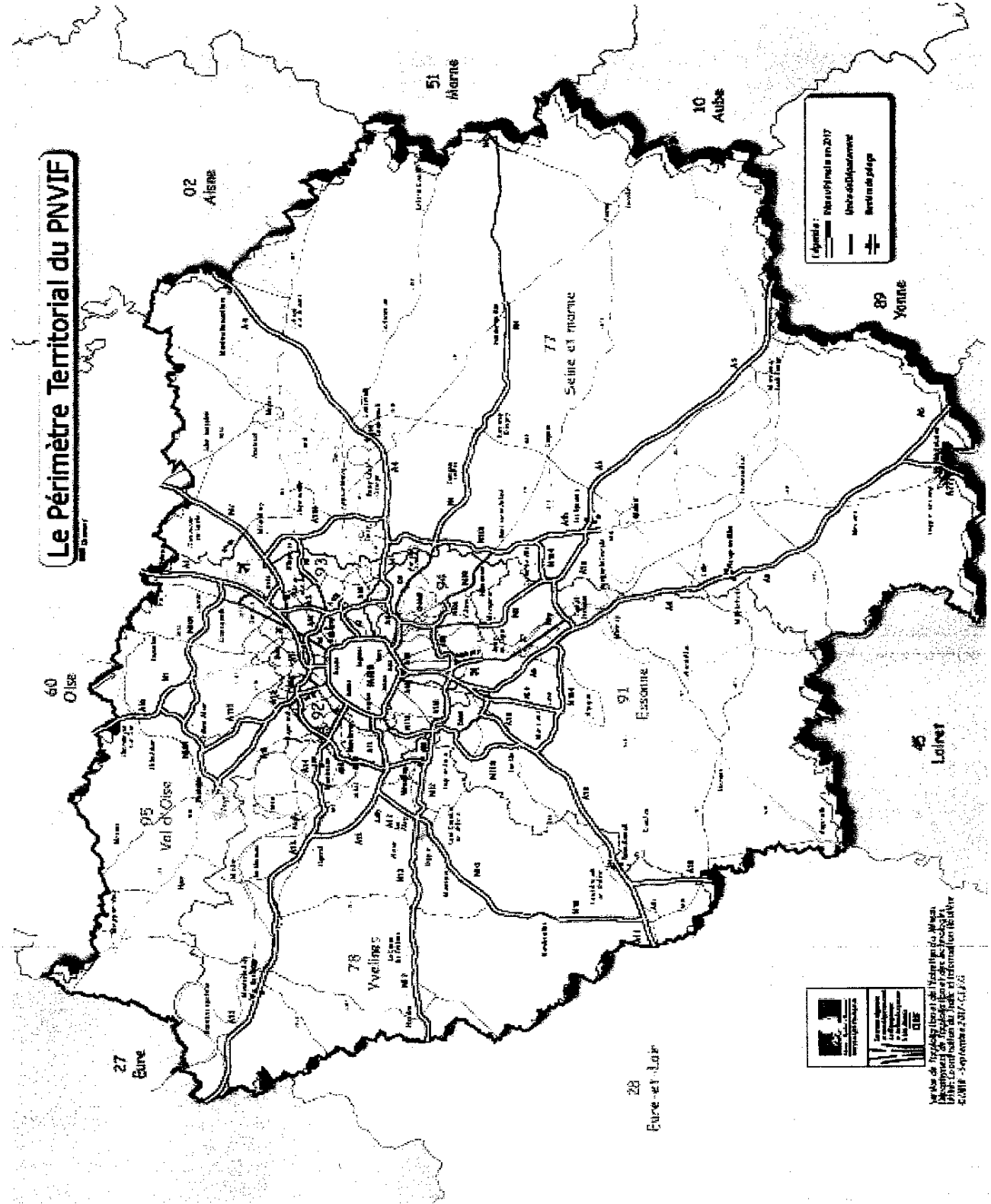
En revanche, la **communication institutionnelle et de crise** relève exclusivement du Préfet de Police, préfet de zone (SGZDS et le service de la communication) en liaison avec les Préfets de département.

2017-00999



ANNEXE 1 – PERIMETRE TERRITORIAL

Le Périmètre Territorial du PNVIF



2017-00999

Préfecture de Police

75-2017-10-11-011

**Arrêté PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS N°17-078
modifiant l'arrêté du 4 septembre 2017 portant désignation
des médecins membres du comité médical et de la
commission de réforme interdépartementaux compétents à
l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police
nationale relevant du secrétariat général pour
l'administration de la police de la zone de défense et de
sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris,
des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du
Val-de-Marne**



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-078

modifiant l'arrêté n°17-063 du 4 septembre 2017 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit pour la séance du 13 octobre 2017 :

Au titre des médecins généralistes (membre suppléant) :

Le D^R Joseph YILDIZ est remplacé par le D^R Roger VIVARIE.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2017

Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-10-11-012

Arrêté PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-079 relatif
à la composition de la commission de réforme
interdépartementale compétente à l'égard des
fonctionnaires des services actifs de la police nationale
relevant du secrétariat général pour l'administration de la
police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés
dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de
l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy -
Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ

PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-079

relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1996 modifié relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-079)

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle, Le Bourget et l'aéroport d'Orly :

1.- au titre de représentant du préfet de police, président de la commission

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Charles KUBIE Chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales	M^{me} Véronique POIROT Adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

2.- au titre de représentant du contrôleur budgétaire

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Christel VANDER-CRUYSSSEN Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police	M. Abdelhamid AFI Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police

3.- au titre de représentants des directions et services d'emploi

3.1.- Direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne (D.D.S.P.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Philippe TRICOIRE Chef du SGO	M^{me} Bernadette PERON Adjointe au chef du SGO

3.2.- Direction départementale de la sécurité publique des Yvelines (D.D.S.P.78)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Carine SALES Membre du SGO	M^{me} Fatiha NECHAT Adjointe au chef du SGO

3.3.- Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne (D.D.S.P.91)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Loïc ALIXANT Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne	M^{me} Laetitia CORSIN Chef du SGO

3.4.- Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise (D.D.S.P.95)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Véronique MARTINIANO Chef du SGO	M. Alain LOUIS-JOSEPH Adjoint au chef du SGO

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-079)

3.5.- Direction de la police aux frontières de Roissy et du Bourget (D.P.A.F.CDG)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Serge GARCIA Directeur de la police aux frontières	Mme Véronique CANOPE Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

3.6.- Direction de la police aux frontières d'Orly (D.P.A.F.ORY)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Delphine FAUCHEUX Chef de la division des moyens	M. Mathieu JOBERTON Adjoint au chef de la division des moyens

3.7.- Direction interdépartementale de la police aux frontières du Mesnil-Amelot (D.D.P.A.F.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Florence BRIDE Chef du Département Administration et Finances	M. Olivier BUZKOWSKI Chef d'état major

3.8.- Service de la police aux frontières des Yvelines

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
Mme Virginie COET Chef des services de police de la PAF 78	M. Bertrand DUNKEL Adjoint au chef des services de police de la PAF 78

3.9.- Service de la police aux frontières de l'Essonne

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Dominique SIGNOLLES Directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières	Mme Florence BRIDE Chef du Département Administration et Finances à la DIDPAF 77

3.10.- Service de la police aux frontières du Val-d'Oise

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Philippe WIVINCOVA Directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières	M. Stéphane ALBERTAZZI Chef Etat-Major

3.11.- Direction régionale de la police judiciaire de Versailles (D.R.P.J.78)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Philippe ALBAREL Directeur régional adjoint de la police Judiciaire de Versailles	M^{me} Sylvie TAVERNIER Adjointe au chef de la division administrative de la police judiciaire

3.12.- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris – Ile-de-France (D.Z.C.R.S.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Olivier LARVOR Chef du bureau des personnels et de la formation	M. Christophe CHARTIER Chef de la section des personnels

3.13.- Centre de déminage (D.G.S.C.G.C.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Etienne BERTHELIN Chef du centre de déminage	M. Marc VIELMON Adjoint au chef du centre de déminage

3.14.- Direction zonale du recrutement et de la formation Paris – Ile-de-France (D.Z.F.PIDF)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Rachel COSTARD Directrice zonale au recrutement et à la formation de Paris Ile-de-France	M^{me} Nathalie MAFFRAND Directrice zonale adjointe au recrutement et à la formation de Paris Ile-de-France

3.15.- Ecole nationale supérieure de la police – Site de Cannes-Ecluse (E.N.S.P.77)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. KECHICHIAN Marc Adjoint au DSFR - Chef du département des formations professionnelles des officiers de police – Chef du site de Cannes-Ecluse	M. MAYEN Eric Adjoint au chef du département et au chef du site de Cannes-Ecluse

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aéroport d'Orly :

1.- pour le corps de conception et de direction de la police nationale

1.1.- grade de commissaire divisionnaire de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christian GOYHENEIX SCPN (UNSA-FASMI)	M. Henri DUMINY SCPN (UNSA-FASMI)
M. Frédéric ELOIR SCPN (UNSA-FASMI)	M. Thierry MATHE SCPN (UNSA-FASMI)

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-079)

1.2.- grade de commissaire de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Laurence GAYRAUD SICP (CFE-CGC)	M. Aymeric SAUDUBRAY SICP (CFE-CGC)
M. Christophe CORDIER SCPN (UNSA-FASMI)	M^{me} Stéphanie TRUCHASSOU SCPN (UNSA-FASMI)

2.- pour le corps de commandement de la police nationale

2.1.- grade de commandant de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Robin PUICHAFRAY SCSI	M. Olivier LESAGE SCSI
M^{me} Maryvonne SILVESTRE Synergie officiers	M. Franck DELARUE Synergie officiers

2.2.- grade de capitaine de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Jacqueline CAZORLA-BONNARD SCSI	M^{me} Vanessa FAIVRE SCSI
M^{me} Carole GENU Synergie officiers	

2.3.- grade de lieutenant de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jean-Louis DENIEL SCSI	
M. Sébastien ROUXEL Synergie officiers	M^{me} Ariane LAPACHERIE Synergie officiers

3.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale

3.1.- grade de major de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Franck LALOUE Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Yannick LANDREAU Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Christian TOUSSAINT DU WAST Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M^{me} Laure PENALVEZ Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

3.2.- grade de brigadier-chef de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M^{me} Peggy GOSSELIN Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Christophe GONZALEZ Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Frédéric DE OLIVEIRA Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Jean-Philippe GAYMAY Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.3.- grade de brigadier de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Arnaud HUBERT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Loïc VOURDON Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Frédéric BERAUD Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Cyril THIBOUST Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

3.4.- grade de gardien de la paix

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fouad BELHAJ Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Grégory GIFFARD Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
M. Theddy GONTHIER Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Florian LANGLET Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

4.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale affecté dans les services territoriaux de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

4.1.- grade de major de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Yves KOUBI UNSA Police	M. Jean-Paul IMBERT UNSA Police
M. Paul DIACRE UNSA Police	M. Olivier FRUIT UNSA Police

4.2.- grade de brigadier-chef de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Fabian CORRION Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Farid GHANI Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. Olivier METEREAU Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Renaud MAZOYER Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.3.- grade de brigadier de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Jérôme GEORGET Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Julien FERTELLE Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M. François-Xavier MONTMOULINEX Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Richard GARCIA Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

4.4.- grade de gardien de la paix

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
M. Christophe BOUCHE Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	M. Mehdi SERVETTA Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
M^{me} Claire DAMANT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	M. Nicolas DERCOURT Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-079)

Article 3

L'arrêté n° 17-062 du 4 septembre 2017 fixant la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy – Charles-de-Gaulle, et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 11 OCT. 2017

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17 - 079)

SNCF Réseau

75-2017-09-19-014

Décision portant déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis 29 rue du Château Landon à
PARIS, parcelle cadastrée AE 28

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : ID6892-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Accès Réseau Ile de France

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional d'Ile-de-France

Vu l'avis tacite réputé favorable du Conseil du STIF

Vu l'autorisation du Préfet du Département de Paris en date du 06 septembre 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à Paris 75010 tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
75110 – Paris 10	29 rue du Château Landon	AE	28	90
			TOTAL	90

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Paris**.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **Paris**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint-Denis
Le 19 SEP. 2017

Jean FAUSSURIER
Directeur Accès Réseau Ile-de-France